

"La formule 276 Int.-Aut est appropriée au traitement par l'ordinateur et doit par conséquent être complétée le plus soigneusement possible (dans le cas d'une grille : un chiffre ou une lettre par case). Dans le cas d'une demande de remboursement de précompte mobilier (voir n° 3, a)), il est recommandé d'accorder une attention particulière lors du complètement des modalités de remboursement (rubrique 5 du cadre II)."

1. Qui doit utiliser la formule 276 Int.-Aut ?

La formule 276 Int.-Aut. doit être utilisée par le *bénéficiaire effectif* des intérêts payés par des résidents de la Belgique (c.-à-d. le propriétaire, l'usufruitier, etc. des titres, le créancier, le prêteur, le déposant) qui désire bénéficier d'une réduction ou d'une exonération conventionnelle du précompte mobilier dû en droit interne et qui réunit toutes les conditions prévues à cet effet (voir n° 2 ci-après). La formule peut être complétée par un *représentant* dûment mandaté.

La formule 276 Int.-Aut. ne doit pas être utilisée par les Etats étrangers ou certaines de leurs institutions publiques qui peuvent se prévaloir d'une exemption conventionnelle du précompte mobilier, en ce cas, l'exemption peut être accordée sur simple demande du bénéficiaire dont il résulte que les conditions prévues sont remplies.

La formule 276 Int.-Aut. ne doit pas non plus être souscrite par les bénéficiaires :

- d'intérêts soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions : en ce cas, utiliser la formule 276 Div.-Aut.;
- d'intérêts qui peuvent déjà bénéficier de l'exonération sur la base du droit commun (p.ex. intérêts de créances commerciales, de comptes courants interbancaires ou de dépôts bancaires); en ce cas, accomplir les formalités éventuellement prévues en droit commun pour obtenir l'exonération.

2. Conditions à remplir par le bénéficiaire effectif.

a) Conditions habituelles.

Le bénéficiaire effectif des intérêts (personne physique ou morale) :

- doit être un résident de l'Etat partenaire au sens de la convention conclue par la Belgique avec cet Etat;
- ne peut avoir, en Belgique, à la date d'échéance des intérêts, d'établissement stable ou de base fixe auxquels se rattachent effectivement les titres, créances, prêts ou dépôts générateurs de ces intérêts.

En cas d'interdépendance entre le débiteur et le créancier, la réduction ou l'exonération conventionnelle ne s'applique qu'au montant *normal* des intérêts. Quelques conventions accordent toutefois aux intérêts *excédentaires*, parfois sous certaines conditions, le bénéfice des limitations d'impôt prévues pour les dividendes : utiliser néanmoins en ce cas la formule 276 Int.-Aut.

b) Conditions spécifiques.

Certaines conventions prévoient que soient également remplies diverses conditions spécifiques (voir notice explicative 276 Int. (Not.) (B)).

3. Modalités d'octroi de la réduction ou de l'exonération du précompte mobilier.

Dans chacune des deux procédures prévues (n°s 3, a), et 3, b)) le bénéficiaire effectif des intérêts (ou son représentant dûment mandaté) doit compléter en double exemplaire les cadres I et II de la demande 276 Int.-Aut. et envoyer ces deux exemplaires signés au service de taxation dont il relève dans son Etat de résidence. Ce service appose l'attestation sur le premier exemplaire de la demande (cadre IV) (*exemplaire destiné à l'Administration belge*), le remet au requérant et conserve le second exemplaire (*exemplaire destiné à l'Administration de l'Etat de résidence*). En toute éventualité, pour ce qui concerne les intérêts de *titres au porteur*, le requérant doit joindre au premier exemplaire de la demande (*exemplaire destiné à l'Administration belge*) tous documents probants (p.ex. bordereaux d'encaissement de coupons) établissant que la personne désignée au cadre II, 1, de cette demande est le bénéficiaire effectif des intérêts et mentionnant le montant du précompte mobilier éventuellement perçu. S'il s'agit d'intérêts de créances, prêts et dépôts *nominatifs* dont le paiement effectué plusieurs fois l'an, la réduction ou l'exonération peut être obtenue en souscrivant une seule demande pour l'ensemble des intérêts échus au cours de la même année.

a) Procédure normale : remboursement du trop-perçu.

Suivant cette procédure, le débiteur belge verse au Trésor le précompte mobilier dû suivant le droit interne; l'excédent éventuel est ensuite remboursé. A cette fin, le premier exemplaire de la demande (*exemplaire destiné à l'Administration belge*) dûment attesté, doit être transmis au Bureau Central de Taxation de Bruxelles-Etranger, FINTO, Boulevard du Jardin Botanique 50 à 1000 Bruxelles, le plus rapidement possible et en tout cas avant l'expiration d'un *délai de cinq ans* à partir du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle ce précompte a été versé. La décision concernant la demande sera communiquée au bénéficiaire effectif.

b) Procédure simplifiée : réduction ou exonération d'emblée à la source.

Cette procédure vise à accorder la réduction ou l'exonération lors du paiement même des intérêts. Elle ne peut toutefois être suivie et ce, sous *la seule responsabilité du débiteur belge*, que lorsqu'il s'agit d'intérêts de titres, créances, prêts et dépôts *nominatifs* ou d'intérêts de *titres au porteur* dont le paiement est assuré par le débiteur personnellement.

Le premier exemplaire de la demande (*exemplaire destiné à l'Administration belge*) dûment attesté doit être remis au débiteur belge dans les dix jours de l'échéance des intérêts avec les coupons s'il s'agit de titres au porteur.

Si, pour quelque raison que ce soit, la réduction ou l'exonération n'a pu être accordée d'emblée à la source, le remboursement du trop-perçu peut être obtenu en suivant la procédure décrite sub a) ci-avant.

4. Renvois 276 Int.-Aut.

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) - La réduction est, suivant que la convention limite l'impôt belge à 16 %, 15 % ou 10 %, égale à :

- 9,75/74,25; 10,75/25 ou 15,75/25 du montant net mentionné au cadre II, ligne 4, g, quand le taux du précompte mobilier s'élève à 25,75 % ou 12,875 % (la réduction ne peut toutefois excéder le montant de ce précompte);
- 9/75; 10/75 ou 15/75 du montant net mentionné au cadre II, ligne 4, g, quand le taux du précompte mobilier s'élève à 25 % ou 12,5 % (la réduction ne peut toutefois excéder le montant de ce précompte);
- 4,6/79,4; 5,6/79,4 ou 10,6/79,4 du montant net mentionné au cadre II, ligne 4, g, quand le taux du précompte mobilier s'élève à 20,6 %;

- 4/80; 5/80 ou 10/80 du montant net mentionné au cadre II, ligne 4, g, quand le taux du précompte mobilier s'élève à 20 %;
 - La réduction est, suivant que la convention limite l'impôt belge à 10 %, égale à :
 - 5/85 du montant net mentionné au cadre II, ligne 4, g, quand le taux du précompte mobilier s'élève à 15 %;
 - 3,39/86,61 du montant net mentionné au cadre II, ligne 4, g, quand le taux du précompte mobilier s'élève à 13,39 %;
 - 3/87 du montant net mentionné au cadre II, ligne 4, g, quand le taux du précompte mobilier s'élève à 13 %;
 - 0,3/89,7 du montant net mentionné au cadre II, ligne 4, g, quand le taux du précompte mobilier s'élève à 10,3 %;
 - Lorsque la convention prévoit l'exemption, la réduction est naturellement égale au montant du précompte mobilier de droit commun, il va également de soit qu'aucune réduction ne peut être accordée en ce qui concerne les intérêts qui n'auraient pas été soumis au précompte mobilier au titre de revenus mobiliers.
- (3) Renseigner, dans la grille, après le chiffre 2 préimprimé, votre numéro d'identification auprès du service mentionné ci-avant au n° 3, a). Dans l'éventualité d'un changement d'adresse, il pourra ainsi être établi plus vite s'il y a lieu de procéder à un nouvel enregistrement de votre identification complète.
Le numéro d'identification de 8 chiffres précité ne pourra être complété qu'à partir de la deuxième demande introduite au moyen d'une formule 276 Int.-Aut. Il apparaîtra dans la notification de décision (formule 439 D-Aut.) consécutive à votre première demande (procédure de remboursement) au moyen d'une formule 276 Int.-Aut.

(4) Si le bénéficiaire effectif est une société, mentionner ici l'abréviation de la forme juridique.

(5) Exemple : 15 MARS 2013 →

1	5	0	3	2	0	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---

 12

(6) Exemple : le terme de 1991 à 2006 →

9	1	0	6
---	---	---	---

 13

(7) Exemple : 8 % →

8	0	0
---	---	---

 15

(8) Mentionner ici le montant net de précompte mobilier que le bénéficiaire a reçu (procédure de remboursement) ou recevrait (procédure de limitation d'emblée à la source) abstraction faite de toute limitation conventionnelle.

Exemple : pour une valeur nominale (grille 14) de 100.000,00 EUR, un taux d'intérêt brut de 8 % et un taux de précompte mobilier de 15 % le montant net s'élève à 6.800,00 EUR →

6.800	0	0
-------	---	---

(9) A ne remplir que si le remboursement du trop-perçu est demandé. Le remboursement sera exécuté de façon directe si, à la rubrique 5, b, du cadre II, figure le numéro d'un compte ouvert auprès d'un établissement financier en Belgique, au nom du bénéficiaire effectif ou au nom d'un représentant dûment mandaté (voir renvoi n° 12)).

(10) Le virement sur un compte en Belgique se fait gratuitement. Les remboursements qui ne sont pas effectués via un compte courant postal ou un compte bancaire ouvert en Belgique seront par contre diminués d'un montant forfaitaire de frais.

Ligne 22: compte bancaire hors de la zone SEPA; ligne 26: compte IBAN dans la zone SEPA; ligne 27: compte BIC.

- Pays de la zone SEPA (Single Euro payments Area) :

Il s'agit des 27 pays de l'Union européenne (UE) ainsi que ceux de l'Association européenne de libre échange (AELE).

UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne (avec les îles Canaries, Ceuta et Melilla), Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal (avec les Açores et Madère), Roumanie, Royaume-Uni (avec Gibraltar et Irlande du Nord), Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

AELE : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

Les territoires français d'outre-mer comme la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion participent aussi, les autres régions non.

Andorre, les îles Féroé, le Groenland, Monaco, Saint-Marin, la cité du Vatican, les îles anglo-normandes et l'île de Man ne font pas partie du SEPA.

- Compte IBAN : nouveau format du compte bancaire dans la zone SEPA.

- Code BIC : code qui identifie la banque.

(11) Indiquer le nom et l'adresse de l'agence de l'établissement financier où a été ouvert le compte dont le numéro figure à la rubrique 5, b, du cadre II.

(12) Quand la liquidation à un tiers est demandée à la rubrique 5 du cadre II :

- le remboursement au bénéficiaire effectif via un compte de tiers, ne peut se dérouler sans problème que si la rubrique 5, e, du cadre II, contient une communication adéquate qui permet au titulaire du compte d'identifier sans ambiguïté le bénéficiaire effectif et/ou la demande concernée. Dans l'intérêt du bénéficiaire effectif, il est absolument nécessaire que cette communication soit remplie avec le plus grand soin afin d'éviter au maximum les retards dans le transfert des remboursements par le tiers au bénéficiaire effectif. En effet, la communication doit permettre au tiers d'identifier facilement le bénéficiaire effectif.

- il convient de fournir à cet effet une procuration.

Pour être valable :

- la procuration doit être écrite entièrement de la main du bénéficiaire effectif des intérêts ou, s'il n'en est pas ainsi, la signature de ce dernier doit être précédée de la mention autographe "Bon pour procuration";

- la signature du bénéficiaire effectif doit être légalisée (la législation n'est pas requise si la demande de réduction concerne un remboursement inférieur à 25 EUR; la législation n'est pas non plus requise, quel que soit le montant, lorsque le tiers désigné pour la liquidation est un établissement du secteur financier).

La procuration doit être donnée à la page 4 de la demande (*exemplaire destiné à l'Administration belge*) :

Formule du mandat

Légalisation de la signature

(13) A joindre à l'exemplaire n° 1 (*exemplaire destiné à l'Administration belge*).